

*Vincent Regnault, Avocat  
Conseiller juridique principal  
Affaires réglementaires et réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3102  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [vregnault@gazmetro.com](mailto:vregnault@gazmetro.com)  
Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)*

## **PAR SDE ET PAR MESSENGER**

Le 15 août 2012

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria - bureau 2.55  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1er octobre 2012**  
**Notre dossier : 312-00530**  
**Dossier Régie : R-3809-2012**

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2012-084, Gaz Métro vous fait parvenir ses commentaires à l'égard des demandes d'intervention reçues. Les commentaires de Gaz Métro ont notamment pour objectif de mieux circonscrire les enjeux qui découlent de sa demande dans le présent dossier et de permettre un déroulement plus efficace du débat réglementaire.

### **1. TCPL**

De prime abord, la demande d'intervention de TCPL nous semble vague et générale sur les enjeux dont elle souhaite traiter, ce qui laisse Gaz Métro perplexe à l'égard de ses véritables intentions. Elle allègue aujourd'hui un intérêt à l'égard « de la majorité des enjeux qui seront traités en phase 1 », sans autre détail ni précision. On ne peut que présumer que TCPL est notamment intéressée par la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement, déplacement qui a débuté il y a de cela quelques années, tel qu'autorisé par la Régie. Pourtant, jamais TCPL, comme transporteur national, n'était intervenue dans un dossier de Gaz Métro jusqu'à présent. Plusieurs savent que l'ONÉ est présentement saisi de la demande tarifaire 2013 de TCPL qui soulève des enjeux réglementaires fondamentaux. Plusieurs savent également que Gaz Métro, avec d'autres distributeurs et intervenants, notamment l'ACIG, se sont fermement opposés aux modifications que propose TCPL. Ce contexte étant donné, il est fondamental que toute intervention de TCPL, si elle est autorisée, soit strictement encadrée en fonction des enjeux réels du présent dossier. Cela permettra d'éviter que les débats qui ont actuellement cours à l'ONÉ ne soient transférés à la Régie ou que le débat dans le présent dossier ne soit détourné par TCPL pour être utilisé dans le cadre de son dossier tarifaire

pendant devant l'ONÉ.

Ceci étant dit, TCPL semble incapable d'alléguer un intérêt dans le cadre du présent dossier qui justifierait sa demande d'intervention. TCPL allègue principalement « ses intérêts en tant que propriétaire et exploitante du Réseau principal sur tous les aspects de la Demande de Gaz Métro »<sup>1</sup>. Elle ajoute aussi les intérêts de ses propres clients et les conséquences de la demande de Gaz Métro sur ceux-ci<sup>2</sup>. Or, les intérêts d'une entreprise comme TCPL, dont l'activité est réglementée par un autre régulateur que la Régie, ne constituent pas un « intérêt » au sens de l'article 6, par. 2<sup>o</sup> du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* pour les motifs qui suivent.

Le cadre de la réflexion de la Régie est assez bien défini par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »). On peut certainement rappeler la facture de l'article 5 de la Loi qui prévoit que la Régie doit concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur. On peut aussi certes référer aux articles 31, al. 1, par. 2<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup> de la Loi qui évoquent la suffisance des approvisionnements et le paiement d'un juste tarif. On peut aussi relire l'article 72 de la Loi et le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* qui en découle. Nulle part ne réfère-t-on à l'intérêt du transporteur national qu'est TCPL. Nous ne sommes pas dans une situation où TCPL serait un « consommateur » au sens de la Loi. À notre avis, toute demande d'intervention de TCPL basée sur son propre intérêt devrait donc être rejetée par la Régie au motif qu'il est insuffisant.

TCPL allègue également la possibilité que « les propositions de Gaz Métro sur les enjeux de la phase 1 » puissent avoir des conséquences sur les coûts du service de transport et du gaz livré qui seront ultimement payés par Gaz Métro et l'ensemble de sa clientèle québécoise. Premièrement, Gaz Métro souligne à nouveau la formulation vague et générale de l'allégation de TCPL. On ne sait pas exactement quelle proposition pourrait avoir un tel effet. Deuxièmement, dans un contexte où, comme l'allègue sans ambiguïté TCPL, ses intérêts économiques sont susceptibles d'être affectés par les demandes de Gaz Métro, nous sommes d'avis que toute intervention de TCPL aurait une force probante faible, voire inexistante, et devrait être considérée par la Régie avec grande circonspection. Une telle intervention pourrait s'avérer inutile et contribuer à rendre inefficace le processus réglementaire québécois. Nous croyons que d'autres personnes intéressées, certaines d'ailleurs clientes québécoises de TCPL, ayant déposé des demandes d'intervention pourront présenter des éléments bien plus utiles et probants que la Régie pourra considérer dans sa réflexion qui la guidera vers l'approbation du plan d'approvisionnement de Gaz Métro. Cette dernière souligne par ailleurs que les clients de TCPL situés au Québec qui interviennent dans le cadre du présent dossier sont les mieux placés pour exposer à la Régie les conséquences, s'il en est, des choix que fait Gaz Métro dans son plan d'approvisionnement. Permettre à TCPL de venir exposer ces conséquences reviendrait à l'autoriser à plaider pour autrui. Nous invitons donc la Régie à exercer le pouvoir discrétionnaire dont elle est investie lorsqu'elle décide d'une demande d'intervention et de rejeter la demande de TCPL.

## 2. TCE

TCE allègue qu'elle « désire obtenir des précisions [...] au niveau de la classification des actifs qui génèrent la bonification obtenue par l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement ». Une telle classification d'actifs n'existe pas dans la preuve de Gaz Métro. Celle-ci invite donc TCE à préciser le sujet qui la préoccupe à défaut de quoi,

---

<sup>1</sup> C-TCPL-0002, *Demande d'intervention concernant la demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modifications des conditions de service et tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012* (« Demande d'intervention de TCPL »), § 7, 8, 11 et 13

<sup>2</sup> *Idem*, § 7 et 8

Gaz Métro est d'avis que ce sujet ne devrait pas faire l'objet des enjeux et débats dans le cadre de la phase 1.

Par ailleurs, TCE annonce son intention d'obtenir des précisions sur la façon dont Gaz Métro entend récupérer dans ses tarifs la bonification liée à l'indicateur de performance. Gaz Métro souligne que ce sujet sera couvert dans le cadre de la phase 2 du présent dossier. Elle invite donc la Régie à exclure expressément ce sujet de ceux dont il sera question dans le cadre de la phase 1.

### 3. ROEE

Le ROEE annonce son intention d'intervenir sur le sujet du plan d'approvisionnement au motif que le déplacement de la structure d'approvisionnement aura « des impacts environnementaux importants »<sup>3</sup>. Le ROEE ajoute qu'il souhaite vérifier « si l'exploitation et l'utilisation du gaz naturel provenant du bassin de Marcellus priorisé par Dawn ont des impacts environnementaux plus importants que le gaz naturel provenant de chez AECO »<sup>4</sup>. Enfin, « le ROEE fera valoir dans tous les cas que les informations relatives à la provenance et la méthode d'extraction du gaz fourni par Gaz Métro devraient être accessibles aux consommateurs. »<sup>5</sup>

Gaz Métro prend acte des allégations contenues à la demande. Elle considère que la question des impacts environnementaux, quelle que soit leur nature, est importante et doit faire l'objet de débats dans les forums propices, lorsque possible, permettant de faire les choix les plus éclairés. Par ses décisions opérationnelles – le bureau d'affaires de Rouyn-Noranda certifié LEED – ou par ses grandes orientations – le développement de la filière du GNL pour véhicule –, Gaz Métro a démontré à maintes reprises qu'elle passait de la parole aux actes en matière d'environnement. Elle sait, et reconnaît d'ailleurs, que le ROEE et les autres groupes environnementaux soutiennent fréquemment Gaz Métro dans les projets qu'elle entreprend afin de réduire les impacts environnementaux occasionnés par son activité économique.

Ceci étant dit, il est légitime de se poser la question de savoir si la Régie de l'énergie est le forum le plus approprié afin de discuter des enjeux soulevés par le ROEE, de même que par SÉ-AQLPA et OC. Au-delà du mandat confié à la Régie au terme de la Loi que nous examinerons ci-dessous, rappelons-nous qu'il y a d'autres forums où il serait, selon nous, plus approprié d'aborder certains de ces enjeux tels que lors des audiences publiques qui auront lieu dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique sur les effets reliés à l'exploitation du gaz de schiste commandée par le gouvernement du Québec. Gaz Métro encourage d'ailleurs tous les intervenants à ses dossiers qui considèrent avoir un apport utile à faire aux travaux du comité mandaté à cet effet à le faire. Pour sa part, Gaz Métro collaborera sans hésiter à ces travaux si ses connaissances en tant que distributeur sont jugées utiles.

Par ailleurs, qu'en est-il du forum que constitue la Régie? Certes, elle dispose de vastes pouvoirs, mais tous conviendront que la mission de la Régie est avant tout économique. Gaz Métro dispose du droit exclusif de distribuer du gaz naturel sur un territoire donné. En contrepartie, la Régie fixe les conditions de service et les tarifs. Si on examine les dispositions relatives au plan d'approvisionnement, on constate que l'article 31 al. 1, 2<sup>o</sup> de la Loi confère à la Régie un pouvoir de surveillance afin de s'assurer de la suffisance des approvisionnements gaziers. L'article 31, al. 1, 2.1<sup>o</sup> confère pour sa part à la Régie un pouvoir de surveillance afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

Ensuite, ce cadre législatif a été confirmé par la Régie dans la décision D-2010-144 où elle

---

<sup>3</sup> C-ROEE-0002, *Demande de reconnaissance du statut d'intervenant du ROEE*, § 19

<sup>4</sup> Idem, § 20

<sup>5</sup> Idem, § 21

circonscrivait son rôle de la façon suivante en matière de plan d'approvisionnement :

« [...] La Régie doit s'assurer que le plan d'approvisionnement est optimal et qu'il conduit à l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour les consommateurs et que son impact sur le rendement de l'actionnaire est tout aussi raisonnable. En conséquence, l'approbation du plan d'approvisionnement doit s'effectuer non seulement en s'assurant que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants, mais également en considérant son impact sur la fixation des tarifs et sur les principes qui la sous-tendent. »<sup>6</sup>

On voit donc que les impacts environnementaux que le ROEÉ souhaite examiner n'est pas un sujet dont la Régie tient compte dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement ni un enjeu que soulève Gaz Métro dans sa demande.

Enfin, la question des impacts environnementaux soulevée par le ROEÉ, bien que légitime, est éloignée de la demande de Gaz Métro. Dans un contexte où tous, la Régie en tête de train, mettons beaucoup d'emphasis sur l'efficacité du processus réglementaire, il nous semblerait qu'élargir la phase 1 du présent dossier à cette question contribuerait plutôt à l'alourdir.

Quant à l'accessibilité des informations relatives à la provenance et la méthode d'extraction du gaz naturel fourni par Gaz Métro, au-delà du fait qu'en tant que distributeur de gaz naturel, Gaz Métro ne dispose pas de ces renseignements, ceci nous semble déborder largement du cadre fixé par le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le « Règlement »). L'article 1 de ce Règlement énumère de façon exhaustive les renseignements devant être fournis avec le plan d'approvisionnement et les informations recherchées par le ROEÉ n'en font pas partie. Enfin, ces renseignements ne nous apparaissent pas pertinents à la réflexion de la Régie afin de juger de la suffisance des approvisionnements et du coût de ceux-ci.

De plus, en ce qui a trait à la demande d'intervention du ROEÉ au sujet des modifications aux *Conditions de service et Tarif* relatif aux interruptions, nous croyons que les différentes manières dont le distributeur pourrait ajuster ses tarifs d'interruption et les pénalités s'y rattachant afin de diminuer de l'utilisation du mazout en territoire québécois<sup>7</sup> dépasse largement les enjeux du présent dossier. Gaz Métro ne propose pas ici de revoir son tarif interruptible. Les modifications proposées par Gaz Métro visent à pallier à une problématique potentielle bien précise relative à la capacité du réseau gazier pour la région du Saguenay. Celle-ci n'est pas justifiée par un souhait de Gaz Métro d'encourager la consommation de gaz naturel au détriment du mazout. En fait, Gaz Métro fait présentement face à une situation potentielle d'insuffisance de la capacité de son réseau qui pourrait la conduire à ne plus être en mesure d'alimenter la clientèle qui s'y trouve. C'est ce qui est allégué dans sa demande et les conclusions qui en découlent ne visent pas la modification de ses *Conditions de service et Tarif* afin de permettre une plus grande consommation de gaz naturel. Dans cette mesure, l'intervention du ROEÉ sur cette question dépasse largement le cadre des enjeux soulevés par la phase 1 du dossier tarifaire 2013.

En terminant, Gaz Métro souligne que le GRAME, dont l'intérêt est à plusieurs égards semblables sinon identiques au ROEÉ<sup>8</sup>, a pour sa part choisi de ne pas demander le statut d'intervenant dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro demande à la Régie de ne pas retenir les enjeux

---

<sup>6</sup> P. 29, § 104

<sup>7</sup> C-ROEÉ-0002, *Demande de reconnaissance du statut d'intervenant du ROEÉ*, § 23

<sup>8</sup> C-GRAME-0002, *Demande d'intervention du GRAME*, § 4 et 7 en particulier

soulevés par le ROEE et, considérant l'absence d'enjeux additionnels liés à la demande de Gaz Métro, de rejeter la demande d'intervention du ROEE dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

#### **4. SÉ-AQLPA**

SÉ-AQLPA souhaite soumettre des représentations au sujet de l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, plus particulièrement afin qu'il tienne compte de « considérations non monétaires liées à la source d'approvisionnement (à ses caractéristiques environnementales et son impact sur la réputation de Gaz Métro) »<sup>9</sup>.

Avec respect, pour les mêmes motifs que ceux invoqués par Gaz Métro dans le cadre de la demande d'intervention du ROEE, ces « considérations non monétaires » devraient être exclues du présent dossier car elles débordent du cadre des enjeux soumis par Gaz Métro dans le cadre du présent dossier.

Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie d'exclure ces considérations non monétaires des enjeux dont souhaite traiter SÉ-AQLPA afin de ne tenir compte que des autres enjeux soulevés dans sa demande d'intervention.

#### **5. UC**

Gaz Métro n'a aucun commentaire à formuler eu égard à la demande d'intervention d'UC dans le cadre de la phase 1 du présent dossier.

En ce qui concerne la phase 2 et le souhait d'UC d'intervenir au niveau de la redistribution équitable du solde résiduel du FEÉ, Gaz Métro souligne que la Régie a déjà décidé des règles qui s'appliqueront à cette redistribution. En effet, dans sa décision D-2012-076, la Régie a indiqué que le solde résiduel serait retourné aux clients des tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub> en fonction des revenus générés. Gaz Métro propose donc que la Régie indique explicitement que les règles relatives à la redistribution du solde résiduel du FEÉ sont exclues des enjeux de la phase 2.

#### **6. OC**

Gaz Métro a peu à dire sur la demande d'intervention d'OC si ce n'est sur son intérêt à l'égard des impacts environnementaux découlant des modifications qui sont proposées aux *Conditions de service et Tarif* en ce qui a trait aux interruptions. Gaz Métro souligne que les modifications qu'elle souhaite apporter sont motivées par des impératifs purement opérationnels. Tel qu'argumenté pour certaines autres demandes d'intervention, les impacts environnementaux ne font pas partie des enjeux du présent dossier. Gaz Métro invite donc la Régie à délimiter clairement les enjeux du débat qui entourera les modifications proposées.

Gaz Métro n'a aucun commentaire à l'égard des demandes d'intervention de l'ACIG, de la FCEI et de l'UMQ. Par ailleurs, elle constate que le GRAME et le RNCREQ n'ont pas demandé le statut d'intervenant pour la Phase 1, annonçant toutefois leur intention d'intervenir dans le cadre de la phase 2. Gaz Métro se réserve donc le droit de faire des commentaires à l'égard de ces éventuelles demandes du GRAME et du RNCREQ. Elle étend d'ailleurs sa réserve à toutes les personnes susceptibles de demander le statut d'intervenant dans le cadre de la phase 2 ou qui préciseront leur intérêt et les sujets sur lesquels ils interviendront.

Au sujet de cette seconde phase, Gaz Métro vise le 30 novembre comme date de dépôt de la phase 2 du présent dossier. Gaz Métro suggère qu'un échéancier soit fixé afin que suite à ce

---

<sup>9</sup> C-SÉ-AQLPA-0002, *Demande d'intervention*, p. 3

dépôt, les personnes intéressées qui le souhaitent déposent une demande d'intervention amendée et que Gaz Métro puisse ensuite faire des commentaires sur ces demandes et les enjeux soulevés.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Vincent Regnault*

Vincent Regnault  
VR/mb